

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 :** Périodicité des séances
- Article 2 :** Convocations
- Article 3 :** Ordre du jour
- Article 4 :** Accès aux dossiers

Chapitre II : Commissions, conseils et comités consultatifs

- Article 5 :** Commissions municipales
- Article 6 :** Fonctionnement des commissions municipales
- Article 7 :** Comités et conseils consultatifs, groupe de travail

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 8:** Présidence
- Article 9 :** Quorum
- Article 10:** Mandats
- Article 11:** Secrétariat de séance
- Article 12:** Accès et tenue du public
- Article 13:** Séance à huis clos
- Article 14 :** Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 15 :** Déroulement de la séance
- Article 16 :** Débats ordinaires
- Article 17 :** Débat d'orientation budgétaire
- Article 18 :** Suspension de séance
- Article 19 :** Amendements
- Article 20 :** Référendum local
- Article 21 :** Votes
- Article 22 :** questions orales
- Article 23 :** questions écrites
- Article 24 :** Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25:** Procès-verbaux
- Article 26 :** Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27:** Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28:** Droit d'expression des élus
- Article 29:** Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 30 :** Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 31:** Modification du règlement
- Article 32:** Application du règlement

Article 1 : Périodicité des séances

Référence : Article L. 2121-7 et L 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Maire, ou à la demande du tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

Un calendrier prévisionnel des séances du Conseil Municipal de l'année est établi en début d'année civile.

Article 2 : Convocations

Référence : Article L. 2121-10 et L 2121-12 du CGCT :

La convocation, faite par le Maire, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les réunions du Conseil Municipal se tiennent en mairie. Dans l'attente de l'achèvement des travaux de rénovation de l'hôtel de ville, les séances du Conseil se tiennent salle de l'Europe.

En application de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'envoi des convocations et documents du Conseil Municipal se fait de plein droit par **voie dématérialisée**, sauf pour les conseillers municipaux qui feront la demande expresse d'un envoi papier.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Le Maire a la faculté de retirer une question de l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers

Référence : Articles L. 2121-12, L 2121-13 et L 2121-13-1 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

CHAPITRE II : Commissions, conseils et comités consultatifs

Article 5 : Commissions municipales

Référence : Article L. 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes et temporaires sont les suivantes (liste non exhaustive), et comprennent 9 membres en plus du Maire, membre de droit :

COMMISSION
<i>Permanente</i>
Action Sociale et Solidarités
Environnement et littoral
Urbanisme, espaces publics, mobilités, patrimoine bâti
Affaires scolaires et jeunesse
Vie du village, commerce, tourisme
Finances et prospective
<i>Temporaire</i>
Actualisation du règlement intérieur

Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, à titre d'expert avec voix consultative. Par ailleurs, les commissions seront ouvertes à des angevinois non élus sur la base du volontariat (deux personnes maximum par commission).

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée cinq jours avant la tenue de la réunion.

L'horaire et le lieu de réunion de la commission concernée doivent être précisés dans la convocation.

Le relevé de conclusions est communiqué à tous les membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 7 : Comités et conseils consultatifs

Référence : Article L. 2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités et conseils consultatifs ou groupes de travail sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Les conseils concernés sont : les conseils de quartier, le conseil municipal des enfants, le conseil des sages. Leurs membres sont désignés sur la base du volontariat.

La vocation de ces instances est de renforcer la participation citoyenne et d'éclairer la prise de décision des élus municipaux.

Ces comités et conseils consultatifs comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales. D'autres personnes, extérieures aux associations locales, peuvent y participer.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité et conseil est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités et conseils peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le cadre d'action et la composition et les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités et conseils consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Présidence

Référence : Article L. 2121-14 et L 2122-8 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par son remplaçant.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Référence : Article L. 2121-17 du CGCT

Le quorum est atteint si la majorité des membres du conseil en exercice est présent. Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en délibération de toute question. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats

Référence : Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : Secrétariat de séance

Référence : Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 12: Accès et tenue du public

Référence : Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Article 13: Séance à huis clos

Référence : Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Référence : Article L. 2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

La séance peut être enregistrée pour les besoins de l'établissement du procès verbal.

Référence : Article L. 2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15: Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions ou informations diverses ». Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un autre orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17: Débat d'orientation budgétaire*Référence : Article L. 2312-1 du CGCT*

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est confirmé par une délibération du Conseil Municipal.

Le contenu du rapport d'orientations budgétaires, répond aux impératifs de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et du décret n°2016-841 du 24 juin 2016. Il est adressé aux conseillers avec la convocation du Conseil Municipal. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18: Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 20: Référendum local*Article L.O. 1112-1 du CGCT*

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

L'exécutif de la collectivité transmet au représentant de l'Etat, dans un délai maximum de huit jours, la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Article 21: Votes*Référence : Articles L. 2121-20 et L 2121- 21 du CGCT*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (*Référence : article L. 1612-12 du CGCT*) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 22 : Questions orales

Référence : Article L. 2121-19 du CGCT

Les questions orales portent sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

A la fin de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal.

De même, si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 23 : Questions écrites

Les conseillers municipaux peuvent adresser des questions écrites au Maire avant chaque séance du Conseil, sur toute affaire de compétence communale. Elles sont évoquées par le Maire parmi les questions diverses en fin de séance.

Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal.

De même, si l'objet des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 24: Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Référence Article L. 2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Article 26 : Comptes rendus

Référence : Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall d'entrée de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Référence Article L. 2121-27 du CGCT

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 28 : Le droit d'expression des élus

Référence : Articles L. 2121-27-1 et L 2141-1 du CGCT

L'expression de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est garantie dans les bulletins d'information générale et sur le site internet de la commune.

Dans le bulletin municipal, une page est réservée à l'expression des conseillers municipaux. Elle est partagée entre les élus de la majorité municipale et les élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'espace réservé à la majorité municipale est de 2500 signes, et l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale est de 1500 signes. Une marge de 10 %, en plus ou en moins, sera autorisée.

Tous les textes auront des polices de caractère identiques (taille, forme).

Le magazine contenant ces espaces d'expression sera mis régulièrement à disposition du public sur le site internet de la commune.

De même, le site internet de la commune dispose d'une rubrique dédiée à l'expression politique des élus, qui reproduit intégralement les textes parus dans le bulletin municipal, dès la parution de celui-ci.

Le texte respectera les chartes graphiques des supports de communication municipaux et ne comportera aucun lien vers des sites web de nature politique.

Le Maire en tant que directeur de publication, étant responsable légalement des propos diffusés, est autorisé à refuser la publication en cas de non-respect du règlement et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (*version consolidée du janvier 2014 Articles 27 et 29*).

Les thèmes abordés doivent être liés à l'action municipale. Ils ne doivent être ni injurieux, ni mensongers, ni diffamatoires.

Il est souhaitable que les conseillers municipaux, dans leurs expressions publiques, fassent preuve du même respect et de la même courtoisie qu'au cours des séances du Conseil Municipal.

Le délai pour transmettre le texte au Maire est lié aux délais de publication communiqués par les services.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Référence Article L. 2121-33 du CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Référence : Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de tout membre en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au 17 novembre 2020.

Il devra être adopté, à nouveau, à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.